

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 décembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 novembre 2011**

**2011 DLH 119** - Modification de la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition - réhabilitation d'une résidence sociale comportant 5 logements PLA-I à réaliser par la RIVP 10 rue Saint Bon (4e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2009 DLH 299 – DRH 66 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation d'une résidence sociale comportant 5 logements PLA-I à réaliser par la RIVP, 10 rue Saint Bon (4e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la modification de la participation de la Ville de Paris au financement de ce programme ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention municipale complémentaire d'un montant maximum de 365.000 euros est accordée à la RIVP pour le financement du programme d'acquisition- réhabilitation d'une résidence sociale comportant 5 logements PLA-I à réaliser par la société, 10 rue Saint Bon (4e).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP un avenant à la convention de réservation conclue avec la société pour le programme de résidence sociale visé à l'article 1 de la présente délibération, afin de fixer les modalités définitives de versement de la participation de la Ville de Paris au financement de ce programme.

Article 3 : Le montant de la garantie accordée par la Ville de Paris au prêt PLA-I à souscrire par la RIVP pour le financement du programme visé à l'article 1 de la présente délibération est réduit de 486.728 à 60.728 euros.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP un avenant à la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de la garantie du prêt visé à l'article 3 de la présente délibération en conséquence de la réduction de son montant.